



Arrêt

n° 287 680 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2022, et l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 novembre 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 21 novembre 2018 (annexe 26). Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 277 545 du 19 septembre 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 novembre 2021.

1.2. Le 22 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) le 2 décembre 2022. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'accord gouvernemental du 18.03.2008. Rappelons que cet accord gouvernemental a été englobé dans les instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et C.E., arrêt n° 215.571 du 05.10.2011) et que celles-ci reprenaient l'accord gouvernemental, celui-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) ». (C.C.E. arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le fait que sa demande de protection internationale, introduite en date du 21.11.2018, est en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 19.09.2022, date de l'arrêt (n° 277 545) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.11.2021. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de ses craintes en cas de retour au Cameroun en raison des faits à l'origine du départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Comme déjà mentionné supra, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 21.11.2018, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.09.2022 (arrêt n° 277 545). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation

n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis « le 20.11.2018 » (selon ses dires) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance du français, l'obtention d'un permis de conduire, le suivi d'une formation d'orientation socioprofessionnelle dans le cadre du parcours d'intégration et son appartenance à un club de football en tant que joueur). L'intéressé ajoute qu'un retour au Cameroun lui ferait courir le « risque de perdre tous les bénéfices de sa parfaite intégration au sein de la société belge ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration rédigés par ses proches, une attestation de fréquentation d'un club de football (A.S.), une preuve d'inscription à la mutualité Solidaris Mons-Wallonie ou encore une preuve de réussite d'un examen d'autoécole. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le suivi de formations professionnelles et fait qu'il travaille afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. L'intéressé déclare être « employé comme ouvrier en métallurgie depuis le 1er mai 2021 sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée à temps plein » auprès de la société « [D.P.A.B.V.] ». Il joint également des contrats de formations professionnelles dispensées par la VDAB et le FOREM pour des périodes allant de juin 2019 à avril 2021 dans le cadre d'un parcours d'intégration. A cela il ajoute un certificat de réussite section Métallier à l'Institut [L.L.E.P.S.]. Il argue ainsi qu'un retour au pays d'origine pour une durée indéterminée pourrait entraîner une rupture de son contrat ce qui, selon ses dires, constituerait un préjudice disproportionné.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 19.09.2022, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de sa vie privée et familiale. L'intéressé déclare aussi qu'un retour au pays d'origine lui causerait

« un dommage sur le plan des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique » et aurait « un effet disproportionné sur sa vie privée par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur les étrangers ». Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. En

l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'absence d'attache au Cameroun et l'impossibilité de s'y « réinsérer ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine.

D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Rappelons enfin qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, l'intéressé atteste ne jamais avoir perturbé l'ordre public et joint un casier judiciaire vierge pour en étayer ses dires seulement cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2021 et en date du 19.09.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir subi des violences sexuelles suivies de coups et blessures. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare ne pas savoir s'il est en bonne santé, suivre un traitement de tuberculose latente, avoir eu une réaction positive au VIH arrivée en Belgique et que les médecins lui ont dit qu'il n'avait rien mais qu'il devait faire très attention. Il fournit au CGRA trois photos de constat de lésions sur son corps, un certificat médical daté du 03.10.2019 (relatant, selon le CGRA, ses déclarations relatives aux persécutions dont il a fait l'objet au Cameroun), un courrier de l'hôpital UZ Leuven daté du 13.07.2021 (confirmant, selon le CGRA, son rendez-vous pour une consultation en ophtalmologie le 17.01.2022) ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 27.08.2021. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 29.11.2022. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les actes attaqués ne sont pas des actes connexes et qu'une seule des demandes formulées par la partie requérante doit être considérée comme introduite régulièrement. Elle demande donc « de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est

introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à défaut de connexité entre celui-ci et la décision d'irrecevabilité « 9*bis* » ».

2.2. Dans sa requête, la partie requérante avance que les actes attaqués sont connexes dès lors que le second acte attaqué est motivé par référence au premier acte attaqué .

2.3. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption du second acte attaqué et les deux actes reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des arguments et documents présents au dossier administratif », du principe de « sécurité juridique, de confiance légitime, de prévisibilité de la norme » et du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante rappelle avoir introduit sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt le 22 juin 2022, date à laquelle une procédure de demande d'asile la concernant était toujours pendante devant le Conseil.

Rappelant ensuite les « circonstances de recevabilité » et la « circonstance de fond » exposées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre, elle fait valoir que les conditions de recevabilité doivent être examinées au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas l'impossibilité matérielle dans laquelle elle se trouvait de retourner temporairement dans son pays d'origine au moment de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Elle critique ensuite la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle est, selon elle, « manifestement inadéquate en ce qu'elle précise que sa procédure d'asile est définitivement clôturée [sic] depuis le 19 septembre 2022 pour justifier l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dès lors que cette clôture de la demande d'asile intervient deux mois après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne rencontre pas les arguments développés dans la demande susvisée et que, ce faisant, elle « reconnaît explicitement » l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine au moment de la demande.

Soutenant que les conditions de recevabilité étaient toutes rencontrées lors de l'introduction de sa demande, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé la recevabilité de celle-ci au moment de l'adoption de l'acte attaqué et non à celui de l'introduction de la demande et, ce faisant, d'avoir ajouté une

condition légale à l'article 9*bis* du 15 décembre 1980 et d'avoir violé cet article. Elle estime également que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

Rappelant ensuite avoir invoqué dans le cadre de sa demande susvisée l'accord gouvernemental du 18 mars 2018 et les engagements officiels pris dans le cadre de cet accord, ainsi que la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, elle fait valoir que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, n'a pas annulé cet accord gouvernemental, « de telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est erronée ».

Elle fait ensuite valoir « que suite à cet arrêt du 09 décembre 2009, tant le Secrétaire d'Etat que l'Office des étrangers ont par la suite publiquement déclaré qu'ils continueraient à appliquer les critères prévus par l'instruction annulée dans le cadre de leur compétence discrétionnaire notamment sur le site de l'Office des étrangers le 11 décembre 2009 mais également à la Chambre des représentants le 17 décembre 2009 », que ces déclarations officielles ont entraîné une attente légitime dans son chef et que ces engagements doivent être respectés « sous peine de violer le principe de sécurité juridique, de confiance légitime et de prévisibilité de la norme ». Par ailleurs, elle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et soutient que la partie défenderesse doit respecter les engagements de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, lequel n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, sa demande de protection internationale, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la longueur de son séjour, son intégration, sa vie professionnelle, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'absence d'attaches au pays d'origine et le fait de n'avoir jamais perturbé l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle aurait dû examiner les conditions de recevabilité au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour susvisée, date à laquelle une demande de protection internationale était toujours pendante devant le Conseil, ce dernier rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la « *procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 19.09.2022, date de l'arrêt (n° 277 545) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.11.2021. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises* ». En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie requérante d'actualiser la teneur des éléments invoqués afin de démontrer la persistance du caractère exceptionnel des circonstances invoquées à l'appui de sa demande, *quod non* en l'espèce. Le grief selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition légale à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 180 n'est donc manifestement pas fondé.

4.1.4. Quant à l'application invoquée de l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente de la partie requérante.

4.1.5. En outre, s'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Il relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que l'acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT